



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 10 novembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 066 – 2023**

**OBJET : Fixant les frais de voyage occasionnés par le déplacement temporaire des agents de la commune de NUKU-HIVA**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

7 novembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**

7 novembre 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

10 novembre 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 : 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	14
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	20

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↳ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'arrêté n°1320/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ↳ L'arrêté n° HC 591 DIRAJ/BAJC/nt du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, les délibérations fixant l'ancien régime indemnitaire sont abrogées.

Du fait, que le nouveau régime indemnitaire ne reprend pas les frais de séjour liés au déplacement occasionnel des fonctionnaires communaux prévus par l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017, il est nécessaire de soumettre au vote du conseil municipal l'adoption de cette délibération.

**OUI l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTE**

**RÉSULTATS DU VOTE :** : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

**ARTICLE 1 :** La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- De l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- De l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

**1 – Frais de déplacement**

**ARTICLE 2 :** En cas de déplacement des agents inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la commune (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet à la commune toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation des formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, un titre de recette sera émis à son encontre.

**ARTICLE 3 :** « Des indemnités kilométriques sont prévues pour le transport terrestre des agents missionnés par les communes, les groupements de communes ainsi que les établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au lieu ou doit se dérouler la mission ou la réunion. Elles sont calculées, pour le trajet entre sa résidence administrative et le lieu de mission ou de réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire. »

Véhicule personnel de 5CV et moins	<b>47 F CFP</b>
Véhicule personnel de 6CV et 7CV	<b>51 F CFP</b>
Véhicule personnel de 8CV et plus	<b>55 F CFP</b>
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	<b>24 F CFP</b>
Vélocycle personnel et autres véhicules personnels à moteur	<b>14 F CFP</b>

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

## 2 – Frais de séjour

**ARTICLE 4 :** Le montant maximale de l'indemnité journalière de mission est fixée à 15 752 F CFP. Ce montant est fixé à 16 766 F CFP lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris

**ARTICLE 5 :** L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

<b>Montant forfaitaire de remboursement : 15 752 F CFP</b> (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
<b>Prestation</b>	<b>Montant</b>	<b>Amplitude horaire de la mission</b>
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 F CFP	19 heures à 21 heures
<b>Montant forfaitaire de remboursement : 16 766 F CFP</b> (toute mission dans la commune de Paris)		
<b>Prestation</b>	<b>Montant</b>	<b>Amplitude horaire de la mission</b>
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	13 126 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 F CFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixé à 14 320 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

**ARTICLE 6 :** Les frais divers sont fixés à **716 F CFP** par jour, directement liés au déplacement temporaire des agents communaux.

**ARTICLE 7 :** Les dépenses liées aux déplacements des agents seront inscrites au budget de fonctionnement de la municipalité.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :** Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** 11 novembre 2023 .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

**Du :** 13 novembre 2023 .....

**Le Maire,  
Benoit KAUTAI**

